

ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX PORTES INTÉRIEURES MOULÉES
AVIS D'AUDIENCE CONCERNANT L'AUTORISATION ET L'APPROBATION DES
TRANSACTIONS

Cet avis peut avoir une incidence sur vos droits. Veuillez le lire attentivement.

LE PRÉSENT AVIS S'ADRESSE À :

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Portes intérieures moulées au Canada entre le 1er mars 2014 et le 30 juillet 2024, à l'exception des personnes exclues (le « groupe visé par les règlements »).

Porte intérieure moulée désigne une porte intérieure constituée d'un cadre en bois ou en panneaux de fibres, d'une âme creuse ou pleine et de deux revêtements de porte composites. Les portes intérieures moulées comprennent les portes simples, les portes pliantes et les portes montées.

Personnes exclues désigne toute personne qui s'est exclue de l'action collective et les entités liées aux défenderesses Masonite ou JELD-WEN.

A. Nature de l'action collective

Le demandeur a déposé une action collective devant la Cour fédérale alléguant que les défenderesses Masonite et JELD-WEN et des co-conspirateurs anonymes ont participé à un complot illégal visant à fixer, augmenter, maintenir et/ou contrôler le prix des Portes intérieures moulées contrairement à la *Loi sur la concurrence*. Les défenderesses nient avoir eu un comportement illégal et nient toute responsabilité quelle qu'elle soit à l'égard des réclamations du demandeur. La Cour fédérale n'a pas encore décidé qui avait raison. Le demandeur et les défenderesses ont conclu des ententes de règlement pour éviter les incertitudes, les risques et les coûts liés à la poursuite du recours. Le demandeur et les Avocats du groupe considèrent que les règlements sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par les règlements.

L'action collective a été autorisée de consentement au nom du Groupe visé par les règlements par la Cour fédérale par jugement rendu par l'honorable juge Little le 30 juillet 2024. L'autorisation est conditionnelle à l'approbation des règlements par la Cour fédérale. David Regan a été nommé comme représentant du Groupe visé par les règlements.

B. Règlements proposés

Des règlements proposés ont été conclus avec toutes les défenderesses du recours :

- Masonite International Corporation et Masonite Corporation pour 1 151 920,00 \$ CAN ; et
- JELD-WEN, Inc., JELD-WEN Holding, Inc. et JELD-WEN du Canada, Ltd. pour 1 060 000,00 \$ CAN.

Les règlements constituent des compromis concernant des réclamations contestées. S'ils sont approuvés, les règlements régleront, éteindront et excluront toutes les réclamations liées de quelque manière que ce soit à l'action collective contre les défenderesses et leurs entités liées ou découlant de celles-ci. Les défenderesses n'admettent aucune faute ni responsabilité et ne sont pas en accord avec les allégations contenues aux procédures.

La Cour fédérale doit encore déterminer si elle approuve ou non les règlements. (Voir la partie C ci-dessous)

Les règlements conclus dans ce recours totalisent 2 211 920,00 \$ CAN. Les fonds provenant des règlements, plus les intérêts courus, moins toute déduction approuvée par la Cour fédérale, seront distribués aux membres admissibles du Groupe visé par les règlements, directement ou indirectement par le biais d'un paiement cy près (caritatif) à Habitat pour l'humanité. Les Avocats du groupe demanderont l'approbation des déductions suivantes :

- 381 556,38 \$ CAN pour les déboursés encourus, plus les taxes applicables d'un montant de 49 602,33 \$ CAN. Le débours le plus important concerne les honoraires de l'expert retenu pour l'autorisation;
- Honoraires des Avocats du groupe représentant 25 % des montants des règlements, totalisant 522 980,00 \$ CAN, plus les taxes applicables d'un montant de 71 887,40 \$ CAN; et
- Tous les frais engagés par les Avocats du groupe dans l'administration des règlements, y compris le coût de l'avis et le coût de l'émission des paiements, estimés à 3 825,00 \$ CAN. Il n'y aura aucun frais associé à la distribution car les avocats du groupe proposent d'administrer eux-mêmes la distribution pour réduire les coûts.

C. Distribution proposée des fonds provenant des règlements

Paiement direct

Dans le cadre de l'audience d'approbation des règlements, il sera demandé à la Cour fédérale d'approuver un protocole pour la distribution des fonds provenant des règlements, plus les intérêts et moins les déductions indiquées ci-dessus. Veuillez consulter le protocole de distribution proposé au www.siskinds.com/portes.

Sous réserve d'instructions ultérieures de la Cour fédérale, pour bénéficier des paiements :

- Les Membres du Groupe visé par les règlements doivent être divulgués dans les données de vente des défenderesses (fournies conformément aux termes des ententes de règlement) comme ayant acheté des portes intérieures moulées directement auprès des défenderesses entre le 1^{er} mars 2014 et le 31 décembre 2018. Les Avocats du groupe considèrent que cette période est celle pour laquelle le recours est le meilleur au niveau de la preuve de la responsabilité des défenderesses et proposent donc d'indemniser uniquement les achats effectués au cours de cette période (par opposition à la période complète du groupe, du 1^{er} mars 2014 au 30 juillet 2024). JELD-WEN et Masonite nient toute responsabilité, y compris durant cette période;
- Les achats pertinents des membres du Groupe visé par les règlements entre le 1^{er} mars 2014 et le 31 décembre 2018 doivent être au moins égaux à 400 000,00 \$ CAN; et

- Les Membres du Groupe visé par les règlements doivent déposer un Formulaire de réclamation valide et dans les délais.

Après la distribution cy près (voir ci-dessous), approximativement 1 052 068,89 \$ CAN sera disponible pour les paiements directs aux Membres du Groupe visé par les règlements admissibles. Les paiements directs seront versés aux membres admissibles au prorata (proportionnellement) sur la base de la valeur des achats pertinents de ce membre du Groupe visé par les règlements admissible par rapport à la valeur totale des achats pertinents de tous les membres du Groupe visé par les règlements admissibles.

Les paiements moyens réels dépendront du nombre de Membres du Groupe visé par les règlements admissibles, du nombre de Membres du Groupe visé par les règlements qui déposent une réclamation et de la valeur de leurs réclamations. Cet avis d'audience est envoyé à 377 clients acheteurs directs des défenderesses, mais tous ces clients ne seront pas admissibles au paiement d'une indemnité ou ne déposeront pas de réclamation.

Païement cy près

Considérant que ce ne sont pas tous les Membres du Groupe visé par les règlements qui sont admissibles au dépôt d'une réclamation, le protocole de distribution proposé prévoit qu'une distribution cy près d'un montant de 100 000,00 \$ CAN sera versé à Habitat pour l'humanité.

D. Audience d'approbation des règlements et objection aux règlements

Les ententes de règlement demeurent soumises à l'approbation de la Cour fédérale. La demande d'approbation des règlements sera entendue par la Cour fédérale le 30 octobre 2024, à 9h30, par vidéoconférence. Lors de cette audience, la Cour fédérale déterminera si les règlements sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par les règlements. Il sera également demandé à la Cour fédérale de déterminer si le protocole de distribution proposé est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par les règlements.

Les Membres du Groupe visé par les règlements qui ne s'opposent pas aux règlements, au protocole de distribution proposé et/ou aux honoraires des avocats du groupe ne sont pas tenus de se présenter à l'audience d'approbation des règlements ou d'entreprendre quoi que ce soit à ce stade. Les membres du groupe visé par les règlements qui considèrent qu'il est souhaitable ou nécessaire de demander l'avis et les conseils de leurs propres avocats peuvent le faire à leurs propres frais.

Objections

Lors de l'audience d'approbation des règlements, la Cour fédérale examinera toute objection aux règlements, au protocole de distribution proposé et/ou aux honoraires des Avocats du groupe par les Membres du Groupe visé par les règlements. Les objections doivent être soumises par courriel au doors@siskinds.com ou par courrier à l'adresse indiquée dans la partie F ci-dessous, au plus tard le 18 octobre 2024, le cachet de la poste faisant foi.

Une objection écrite doit contenir les informations suivantes :

- a. le nom complet de la personne qui s'oppose, son adresse postale actuelle, son numéro de téléphone et son courriel;
- b. la raison pour laquelle la personne qui s'oppose croit être un Membre du Groupe visé par les règlements;

- c. un bref exposé de la nature et des raisons de l'objection; et
- d. si la personne qui s'oppose a l'intention de comparaître à l'audience en personne ou par avocat. Si la personne qui s'oppose comparaît par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel de l'avocat.

Les observations écrites peuvent être fournies en anglais ou en français (si nécessaire, une traduction non officielle sera fournie au tribunal).

Les Avocats du groupe fourniront une copie de toutes observations écrites à la Cour fédérale.

Assister virtuellement à l'audience d'approbation des règlements

Les Membres du Groupe visé par les règlements peuvent (mais ne sont pas obligés) assister à l'audience d'approbation des règlements.

Vous pouvez assister à l'audience d'approbation des règlements **virtuellement le 30 octobre 2024, à 9h30**, en tant qu'observateur ou pour présenter des observations orales à la Cour. Si vous souhaitez présenter des observations orales, vous devez l'indiquer dans votre objection écrite.

Si vous souhaitez participer et/ou présenter des observations orales, veuillez contacter les Avocats du groupe au plus tard le 18 octobre 2024.

E. Vous exclure des règlements

Si vous ne souhaitez pas participer à l'action collective, vous devez transmettre une demande écrite d'exclusion par courriel au doors@siskinds.com ou par courrier à l'adresse indiquée dans la partie F ci-dessous, au plus tard le 21 octobre 2024, le cachet de la poste faisant foi. La demande écrite d'exclusion doit contenir les informations suivantes :

- a. le nom complet de la personne qui s'exclut, son adresse postale actuelle, son numéro de téléphone et son courriel;
- b. si la personne qui s'exclut est une société, le nom de la société et la position de la personne soumettant la demande d'exclusion pour le nom de la société;
- c. une déclaration à l'effet que la personne souhaite être exclue du recours fédéral; et
- d. les motifs d'exclusion.

Si vous vous excluez avant le 21 octobre 2024, vous pourrez peut-être déposer votre propre recours en justice contre les défenderesses, mais vous n'aurez pas le droit de participer aux règlements.

Tous les membres du Groupe visé par les règlements seront liés par les termes des règlements, à moins qu'ils ne se soient exclus de cette action collective.

Si vous vous excluez des règlements, vous ne pourrez pas vous opposer aux règlements. Dans ce cas, les règlements ne vous visent plus.

F. Les avocats qui vous représentent

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représentent le Groupe visé par les règlements. Ils peuvent être contactés aux coordonnées suivantes :

<p>Linda Visser Siskinds LLP 275, rue Dundas Bureau 1, P.O. Box 2520, London (Ontario) N6B 3L1</p> <p>1-800-461-6166 doors@siskinds.com</p>	<p>Me Caroline Perrault Siskinds Desmeules avocats 43, rue de Buade, unit 320 Québec (Québec) G1R 4A2</p> <p>1-877-735-3842 recours@siskinds.com</p>
---	--

Si vous souhaitez demeurer membre du Groupe visé par les règlements, vous n'avez pas besoin d'engager votre propre avocat car les avocats du groupe travaillent en votre nom. Vous n'avez pas à payer les avocats du groupe directement de votre poche. Les avocats du groupe demanderont à la Cour fédérale d'approuver leurs honoraires jusqu'à 25 % des fonds provenant des règlements (522 980,00 \$ CAN), plus les déboursés et les taxes applicables. Tous les honoraires et déboursés approuvés seront payés à même les fonds provenant des règlements.

Si vous vous excluez du groupe visé par les règlements (y compris parce que vous souhaitez entreprendre votre propre recours séparément de l'action collective), ces avocats ne vous représenteront plus. Il se peut que vous souhaitiez ou deviez engager votre propre avocat si vous souhaitez poursuivre votre propre recours en justice contre les défenderesses.

G. Plus d'informations

Cet avis vous est transmis étant donné que vous pourriez être un membre du Groupe visé par les règlements dont les droits pourraient être affectés par l'action collective. Cet avis ne doit pas être compris comme l'expression d'une opinion de la Cour fédérale quant au bien-fondé de toute réclamation ou défense invoquée dans le cadre de l'action collective. Son seul but est de vous informer de l'action collective afin que vous puissiez décider des démarches à entreprendre par rapport à celle-ci.

Cet avis contient un résumé de l'action collective et des règlements. De plus amples informations concernant l'action collective et les règlements sont disponibles au www.siskinds.com/portes.

Si vous avez des questions auxquelles vous ne trouvez pas de réponse en ligne, veuillez contacter les avocats du groupe identifiés ci-dessus.

Cet avis contient un résumé de certaines des modalités des ententes de règlement. En cas de disparité entre le présent avis et les ententes de règlement, y compris les annexes des ententes de règlement, les termes des ententes de règlement et/ou les ordonnances de la Cour fédérale prévaudront.

NE CONTACTEZ PAS LA COUR FÉDÉRALE POUR OBTENIR DES INFORMATIONS

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA